



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2016-12

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-080 - A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE - Arrêté N°16-1755 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 8
IDF-2016-12-19-006 - Arrêté n°DOS-2016-460 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France (5 pages)	Page 10
IDF-2016-12-14-116 - CCN - PORTE DE PARIS - Arrêté N°16-1791 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 16
IDF-2016-12-14-071 - CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT- Arrêté N°16-1746 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 18
IDF-2016-12-14-068 - CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE - Arrêté N°16-1743 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 20
IDF-2016-12-14-137 - CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D'OSNY - Arrêté N°16-1812 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 22
IDF-2016-12-14-078 - CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS - Arrêté N°16-1753 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 24
IDF-2016-12-14-097 - CLINALLIANCE FONTENAY - Arrêté N°16-1772 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 26
IDF-2016-12-14-106 - CLINALLIANCE PIERREFITTE - Arrêté N°16-1781 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 28
IDF-2016-12-14-114 - CLINIQUE AMBROISE PARE - Arrêté N°16-1789 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 30
IDF-2016-12-14-120 - CLINIQUE DE CHAMPIGNY - Arrêté N°16-1795 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 32
IDF-2016-12-14-095 - CLINIQUE DE CHATILLON - Arrêté N°16-1770 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 34
IDF-2016-12-14-121 - CLINIQUE DE CHOISY - Arrêté N°16-1796 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 36

IDF-2016-12-14-119 - CLINIQUE DE L'AURORE - Arrêté N°16-1794 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 38
IDF-2016-12-14-117 - CLINIQUE DE L'ESTREE - Arrêté N°16-1792 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 40
IDF-2016-12-14-138 - CLINIQUE DE L'OSERAIE - Arrêté N°16-1813 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 42
IDF-2016-12-14-104 - CLINIQUE DE LA DÉFENSE - Arrêté N°16-1779 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 44
IDF-2016-12-14-129 - CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY - Arrêté N°16-1804 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 46
IDF-2016-12-14-111 - CLINIQUE DES PLATANES - Arrêté N°16-1786 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 48
IDF-2016-12-14-136 - CLINIQUE DES SOURCES - Arrêté N°16-1811 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 50
IDF-2016-12-14-107 - CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR - Arrêté N°16-1782 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 52
IDF-2016-12-14-109 - CLINIQUE DU BOURGET - Arrêté N°16-1784 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 54
IDF-2016-12-14-132 - CLINIQUE DU CHÂTEAU D'HERBLAY - Arrêté N°16-1807 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 56
IDF-2016-12-14-125 - CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER - Arrêté N°16-1800 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 58
IDF-2016-12-14-108 - CLINIQUE DU GRAND STADE - Arrêté N°16-1783 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 60
IDF-2016-12-14-101 - CLINIQUE DU MONT VALÉRIEN - Arrêté N°16-1776 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 62
IDF-2016-12-14-099 - CLINIQUE DU PARC DE VANVES - Arrêté N°16-1774 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 64

IDF-2016-12-14-092 - CLINIQUE DU PONT DE SEVRES - Arrêté N°16-1767 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 66
IDF-2016-12-14-110 - CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS - Arrêté N°16-1785 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 68
IDF-2016-12-14-073 - CLINIQUE DU VAL DE SEINE - Arrêté N°16-1748 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 70
IDF-2016-12-14-103 - CLINIQUE L'AMANDIER - Arrêté N°16-1778 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 72
IDF-2016-12-14-102 - CLINIQUE L'ERMITAGE - Arrêté N°16-1777 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 74
IDF-2016-12-14-082 - CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - Arrêté N°16-1757 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 76
IDF-2016-12-14-122 - CLINIQUE LES TOURNELLES - Arrêté N°16-1797 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 78
IDF-2016-12-14-085 - CLINIQUE LES VALLÉES - Arrêté N°16-1760 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 80
IDF-2016-12-14-124 - CLINIQUE MEDICALE DE DIÉTÉTIQUE DE VILLECRESNES - Arrêté N°16-1799 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 82
IDF-2016-12-14-072 - CLINIQUE MÉDICALE DE GOUSSONVILLE - Arrêté N°16-1747 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 84
IDF-2016-12-14-089 - CLINIQUE MÉDICALE DE VILLIERS SUR ORGE - Arrêté N°16-1764 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 86
IDF-2016-12-14-134 - CLINIQUE MEDICALE DU PARC - Arrêté N°16-1809 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 88
IDF-2016-12-14-084 - CLINIQUE MÉDICALE LES JARDINS DE BRUNOY - Arrêté N°16-1759 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 90
IDF-2016-12-14-131 - CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE - Arrêté N°16-1806 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 92

IDF-2016-12-14-091 - CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES - Arrêté N°16-1766 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 94
IDF-2016-12-14-090 - CLINIQUE PASTEUR - Arrêté N°16-1765 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 96
IDF-2016-12-14-070 - CLINIQUE SAINT-GERMAIN- Arrêté N°16-1745 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 98
IDF-2016-12-14-075 - CLINIQUE SAINT-LOUIS - Arrêté N°16-1750 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 100
IDF-2016-12-14-069 - CLINIQUE SAINT-REMY - Arrêté N°16-1744 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 102
IDF-2016-12-14-098 - CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE - Arrêté N°16-1773 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 104
IDF-2016-12-14-079 - CMPR DE BAZINCOURT - Arrêté N°16-1754 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 106
IDF-2016-12-14-105 - CMPR DE BOBIGNY - Arrêté N°16-1780 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 108
IDF-2016-12-14-100 - CMPR LAENNEC - Arrêté N°16-1775 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 110
IDF-2016-12-14-135 - CRF CHAMP NOTRE DAME - Arrêté N°16-1810 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 112
IDF-2016-12-14-081 - CRF CHAMPS ÉLYSÉES - Arrêté N°16-1756 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 114
IDF-2016-12-14-113 - CRF CLINEA LIVRY - Arrêté N°16-1788 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 116
IDF-2016-12-14-094 - CRF PARIS NORD ASNIÈRES - Arrêté N°16-1769 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 118
IDF-2016-12-14-083 - HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES - Arrêté N°16-1758 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 120

IDF-2016-12-14-123 - HOPITAL PRIVE DE THIAIS - Arrêté N°16-1798 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 122
IDF-2016-12-14-087 - HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - Arrêté N°16-1762 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 124
IDF-2016-12-14-133 - HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - Arrêté N°16-1808 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 126
IDF-2016-12-14-128 - INSTITUT MÉDICAL D'ENNERY - Arrêté N°16-1803 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 128
IDF-2016-12-14-112 - INSTITUT MÉDICAL DE ROMAINVILLE - Arrêté N°16-1787 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 130
IDF-2016-12-14-076 - KORIAN C3S - Arrêté N°16-1751 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 132
IDF-2016-12-14-126 - KORIAN JONCS MARINS - Arrêté N°16-1801 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 134
IDF-2016-12-14-086 - KORIAN L'OBSERVATOIRE - Arrêté N°16-1761 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 136
IDF-2016-12-14-077 - KORIAN LA GUYONNE - Arrêté N°16-1752 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 138
IDF-2016-12-14-088 - KORIAN LA MARETTE - Arrêté N°16-1763 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 140
IDF-2016-12-14-130 - KORIAN LE PONT - Arrêté N°16-1805 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 142
IDF-2016-12-14-074 - KORIAN LES NOES - Arrêté N°16-1749 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 144
IDF-2016-12-14-118 - KORIAN ROGER SALENGRO - Arrêté N°16-1793 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 146
IDF-2016-12-14-115 - KORIAN SULLY - Arrêté N°16-1790 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 148

IDF-2016-12-14-093 - MAISON DE SANTÉ ROCHEBRUNE - Arrêté N°16-1768 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 150
IDF-2016-12-14-096 - POLE DE SANTÉ DU PLATEAU - CLAMART - Arrêté N°16-1771 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 152
IDF-2016-12-14-127 - POLYCLINIQUE LA CONCORDE - Arrêté N°16-1802 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale. (1 page)	Page 154

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-002 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL de l'Aubette au titre des contrôles des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 156
IDF-2016-12-21-003 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL MORIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 159
IDF-2016-12-21-001 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA la Bretèche au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 162
IDF-2016-12-21-006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA SARGERET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 165
IDF-2016-12-21-007 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA SARGERET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 168
IDF-2016-12-21-005 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame CUYPERS CHATELAIN Corinne au titre du contrôle et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 171
IDF-2016-12-21-004 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur Laurent GUILLEMIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 174

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-20-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (2 pages)	Page 177
--	----------

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-080

**A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE - Arrêté N°16-1755 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article**

L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
*A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE - Arrêté N°16-1755 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1755
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE**
FINESS EJ : 780826210
FINESS ET : 780700050

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 794 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-19-006

Arrêté n°DOS-2016-460 Fixant le cahier des charges
régional de la permanence des soins ambulatoires de la
région Ile-de-France

ARRETE N° DOS-2016-460
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2016 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 24 novembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 25 novembre 2016 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 novembre 2016 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 24 novembre 2016 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 9 décembre 2016 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2017/PDSA-Cahier-des-charges-2017.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOSMS-2015-328 du 17 décembre 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 décembre
2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-116

CCN - PORTE DE PARIS - Arrêté N°16-1791 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CCN - PORTE DE PARIS - Arrêté N°16-1791 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1791
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CCN - PORTE DE PARIS**
FINESS EJ : 930008008
FINESS ET : 930300546

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 654 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-071

**CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT-
Arrêté N°16-1746 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la**

*CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT- Arrêté N°16-1746 portant fixation du montant
du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1746
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT
FINESS EJ : 780000485
FINESS ET : 780300075

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 041 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-068

CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE -

Arrêté N°16-1743 portant fixation du montant du forfait

versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la

*CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE - Arrêté N°16-1743 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1743
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE CONVALESCENCE DU MONTGARDE**
FINESS EJ : 780018347
FINESS ET : 780001467

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 442 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-137

**CENTRE DE PSYCHOTHÉRAPIE D'OSNY - Arrêté
N°16-1812 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité**

*CENTRE DE PSYCHOTHÉRAPIE D'OSNY - Arrêté N°16-1812 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1812
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D'OSNY**
FINESS EJ : 950008938
FINESS ET : 950310029

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **325 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-078

**CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS - Arrêté
N°16-1753 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS - Arrêté N°16-1753 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1753
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS**
FINESS EJ : 780021069
FINESS ET : 780420048

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 883 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-097

CLINALLIANCE FONTENAY - Arrêté N°16-1772
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINALLIANCE FONTENAY - Arrêté N°16-1772 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1772
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINALLIANCE FONTENAY
FINESS EJ : 920005378
FINESS ET : 920300381

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 202 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-106

**CLINALLIANCE PIERREFITTE - Arrêté N°16-1781
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*CLINALLIANCE PIERREFITTE - Arrêté N°16-1781 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1781
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINALLIANCE PIERREFITTE
FINESS EJ : 930009139
FINESS ET : 930009188

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 018 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-114

CLINIQUE AMBROISE PARE - Arrêté N°16-1789
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE AMBROISE PARE - Arrêté N°16-1789 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1789
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE AMBROISE PARE
FINESS EJ : 930000450
FINESS ET : 930300140

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 191 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-120

CLINIQUE DE CHAMPIGNY - Arrêté N°16-1795 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DE CHAMPIGNY - Arrêté N°16-1795 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1795
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DE CHAMPIGNY**
FINESS EJ : 940021801
FINESS ET : 940008139

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 013 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-095

CLINIQUE DE CHATILLON - Arrêté N°16-1770 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DE CHATILLON - Arrêté N°16-1770 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1770
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DE CHATILLON**
FINESS EJ : 920000809
FINESS ET : 920300258

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 275 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-121

CLINIQUE DE CHOISY - Arrêté N°16-1796 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DE CHOISY - Arrêté N°16-1796 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1796
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DE CHOISY
FINESS EJ : 940000722
FINESS ET : 940300080

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 396 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-119

CLINIQUE DE L'AUORE - Arrêté N°16-1794 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DE L'AUORE - Arrêté N°16-1794 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1794
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DE L'AUORE**
FINESS EJ : 930008099
FINESS ET : 930300686

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 585 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-117

CLINIQUE DE L'ESTREE - Arrêté N°16-1792 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DE L'ESTREE - Arrêté N°16-1792 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1792
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DE L'ESTREE**
FINESS EJ : 930000633
FINESS ET : 930300553

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 694 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-138

CLINIQUE DE L'OSERAIE - Arrêté N°16-1813 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DE L'OSERAIE - Arrêté N°16-1813 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1813
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DE L'OSERAIE
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 950420042

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 276 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-104

CLINIQUE DE LA DÉFENSE - Arrêté N°16-1779 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DE LA DÉFENSE - Arrêté N°16-1779 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1779
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DE LA DEFENSE
FINESS EJ : 920002037
FINESS ET : 920803798

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 324 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-129

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY - Arrêté
N°16-1804 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité

*CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY - Arrêté N°16-1804 portant fixation du montant
du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1804
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE BELLOY
FINESS EJ : 750052359
FINESS ET : 950300087

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 615 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-111

CLINIQUE DES PLATANES - Arrêté N°16-1786 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DES PLATANES - Arrêté N°16-1786 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1786
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DES PLATANES**
FINESS EJ : 750048522
FINESS ET : 930020987

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 990 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-136

CLINIQUE DES SOURCES - Arrêté N°16-1811 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DES SOURCES - Arrêté N°16-1811 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1811
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DES SOURCES**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 950300376

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 386 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-107

CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR - Arrêté N°16-1782
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR - Arrêté N°16-1782 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1782
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DU BOIS D'AMOUR
FINESS EJ : 930017199
FINESS ET : 930011788

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 793 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-109

CLINIQUE DU BOURGET - Arrêté N°16-1784 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DU BOURGET - Arrêté N°16-1784 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1784
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU BOURGET**
FINESS EJ : 930019948
FINESS ET : 930017512

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **22 783 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-132

CLINIQUE DU CHÂTEAU D'HERBLAY - Arrêté
N°16-1807 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité

*CLINIQUE DU CHÂTEAU D'HERBLAY - Arrêté N°16-1807 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1807
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DU CHATEAU D'HERBLAY
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 950300194

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 585 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-125

CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER - Arrêté N°16-1800
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER - Arrêté N°16-1800 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1800
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU DOCTEUR BOYER**
FINESS EJ : 940000904
FINESS ET : 940300502

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 553 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-108

CLINIQUE DU GRAND STADE - Arrêté N°16-1783
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE DU GRAND STADE - Arrêté N°16-1783 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1783
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU GRAND STADE**
FINESS EJ : 930024427
FINESS ET : 930013818

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 215 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-101

CLINIQUE DU MONT VALÉRIEN - Arrêté N°16-1776
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DU MONT VALÉRIEN - Arrêté N°16-1776 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1776
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU MONT VALERIEN**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 920300886

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 271 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-099

CLINIQUE DU PARC DE VANVES - Arrêté N°16-1774
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DU PARC DE VANVES - Arrêté N°16-1774 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1774
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU PARC DE VANVES**
FINESS EJ : 920000924
FINESS ET : 920300480

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 711 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-092

CLINIQUE DU PONT DE SEVRES - Arrêté N°16-1767
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DU PONT DE SEVRES - Arrêté N°16-1767 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1767
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 920005238

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 172 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-110

CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS - Arrêté
N°16-1785 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale.
*CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS - Arrêté N°16-1785 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1785
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU PRE SAINT GERVAIS**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 930019203

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 848 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-073

CLINIQUE DU VAL DE SEINE - Arrêté N°16-1748
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE DU VAL DE SEINE - Arrêté N°16-1748 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1748
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU VAL DE SEINE**
FINESS EJ : 920000395
FINESS ET : 780300109

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 932 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-103

CLINIQUE L'AMANDIER - Arrêté N°16-1778 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE L'AMANDIER - Arrêté N°16-1778 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1778
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE L'AMANDIER
FINESS EJ : 920013448
FINESS ET : 920711512

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **16 170 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-102

CLINIQUE L'ERMITAGE - Arrêté N°16-1777 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE L'ERMITAGE - Arrêté N°16-1777 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1777
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE L'ERMITAGE
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 920420023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 156 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-082

CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - Arrêté N°16-1757
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY - Arrêté N°16-1757 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1757
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 910015965

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 372 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-122

CLINIQUE LES TOURNELLES - Arrêté N°16-1797
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CLINIQUE LES TOURNELLES - Arrêté N°16-1797 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1797
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LES TOURNELLES**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 940300163

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 012 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-085

CLINIQUE LES VALLÉES - Arrêté N°16-1760 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE LES VALLÉES - Arrêté N°16-1760 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1760
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LES VALLEES**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 910300060

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 264 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-124

CLINIQUE MEDICALE DE DIÉTÉTIQUE DE
VILLECRESNES - Arrêté N°16-1799 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1

*CLINIQUE MEDICALE DE DIÉTÉTIQUE DE VILLECRESNES - Arrêté N°16-1799 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité
sociale.*

Arrêté n° 16-1799
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE DE VILLECRESNES
FINESS EJ : 940000862
FINESS ET : 940300452

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 598 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-072

CLINIQUE MÉDICALE DE GOUSSONVILLE - Arrêté
N°16-1747 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
*CLINIQUE MÉDICALE DE GOUSSONVILLE - Arrêté N°16-1747 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1747
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE
FINESS EJ : 750052318
FINESS ET : 780300083

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 140 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-089

CLINIQUE MÉDICALE DE VILLIERS SUR ORGE -
Arrêté N°16-1764 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la

*CLINIQUE MÉDICALE DE VILLIERS SUR ORGE - Arrêté N°16-1764 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1764
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE
FINESS EJ : 910019702
FINESS ET : 910300276

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **21 566 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-134

**CLINIQUE MEDICALE DU PARC - Arrêté N°16-1809
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*CLINIQUE MEDICALE DU PARC - Arrêté N°16-1809 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1809
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICALE DU PARC**
FINESS EJ : 950000562
FINESS ET : 950300301

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 062 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-084

**CLINIQUE MÉDICALE LES JARDINS DE BRUNOY -
Arrêté N°16-1759 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la**

*CLINIQUE MÉDICALE LES JARDINS DE BRUNOY - Arrêté N°16-1759 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1759
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY
FINESS EJ : 910002419
FINESS ET : 910300045

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 313 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-131

**CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE - Arrêté
N°16-1806 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité**

*CLINIQUE MIRABEAU MONT D'EAUBONNE - Arrêté N°16-1806 portant fixation du montant
du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1806
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MIRABEAU - MONT D'EAUBONNE
FINESS EJ : 750052227
FINESS ET : 950300152

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 173 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-091

CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES
ADDICTOLOGIES - Arrêté N°16-1766 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article

*CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES - Arrêté N°16-1766 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1766
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES
FINESS EJ : 750056129
FINESS ET : 920004058

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 015 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-090

CLINIQUE PASTEUR - Arrêté N°16-1765 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE PASTEUR - Arrêté N°16-1765 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1765
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE PASTEUR
FINESS EJ : 910000553
FINESS ET : 910300326

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 558 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-070

CLINIQUE SAINT-GERMAIN- Arrêté N°16-1745
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE SAINT-GERMAIN- Arrêté N°16-1745 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1745
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SAINT GERMAIN**
FINESS EJ : 780018719
FINESS ET : 780018727

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 995 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-075

CLINIQUE SAINT-LOUIS - Arrêté N°16-1750 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE SAINT-LOUIS - Arrêté N°16-1750 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1750
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-LOUIS
FINESS EJ : 780000576
FINESS ET : 780300208

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 274 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-069

CLINIQUE SAINT-REMY - Arrêté N°16-1744 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CLINIQUE SAINT-REMY - Arrêté N°16-1744 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1744
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT REMY
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 780008298

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 661 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-098

**CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE - Arrêté N°16-1773
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE - Arrêté N°16-1773 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1773
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 920300423

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 361 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-079

**CMPR DE BAZINCOURT - Arrêté N°16-1754 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CMPR DE BAZINCOURT - Arrêté N°16-1754 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1754
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CMPR DE BAZINCOURT**
FINESS EJ : 780822193
FINESS ET : 780700027

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 098 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-105

**CMPR DE BOBIGNY - Arrêté N°16-1780 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*CMPR DE BOBIGNY - Arrêté N°16-1780 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1780
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CMPR DE BOBIGNY**
FINESS EJ : 750721235
FINESS ET : 930006648

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **26 402 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-100

**CMPR LAENNEC - Arrêté N°16-1775 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale**

*CMPR LAENNEC - Arrêté N°16-1775 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1775
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CMPR LAENNEC**
FINESS EJ : 920000932
FINESS ET : 920300563

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 529 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-135

CRF CHAMP NOTRE DAME - Arrêté N°16-1810 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CRF CHAMP NOTRE DAME - Arrêté N°16-1810 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1810
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF CHAMP NOTRE DAME**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 950300327

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 624 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-081

CRF CHAMPS ÉLYSÉES - Arrêté N°16-1756 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*CRF CHAMPS ÉLYSÉES - Arrêté N°16-1756 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1756
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF CHAMPS ELYSEES**
FINESS EJ : 910009869
FINESS ET : 910009919

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 488 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-113

CRF CLINEA LIVRY - Arrêté N°16-1788 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*CRF CLINEA LIVRY - Arrêté N°16-1788 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1788
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF CLINEA LIVRY**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 930023692

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 451 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-094

**CRF PARIS NORD ASNIÈRES - Arrêté N°16-1769
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

*CRF PARIS NORD ASNIÈRES - Arrêté N°16-1769 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1769
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF PARIS NORD ASNIERES**
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 920014099

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 605 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-083

**HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES
VALLES - Arrêté N°16-1758 portant fixation du montant
du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de
la sécurité sociale**
*HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES - Arrêté N°16-1758 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1758
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES
FINESS EJ : 910000355
FINESS ET : 910300029

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 754 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-123

HOPITAL PRIVE DE THIAIS - Arrêté N°16-1798 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*HOPITAL PRIVE DE THIAIS - Arrêté N°16-1798 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1798
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE DE THIAIS
FINESS EJ : 940000854
FINESS ET : 940300445

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 883 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-087

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - Arrêté

N°16-1762 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - Arrêté N°16-1762 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1762
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
FINESS EJ : 910003888
FINESS ET : 910300219

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 060 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-133

**HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - Arrêté N°16-1808
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN - Arrêté N°16-1808 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1808
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN
FINESS EJ : 950000547
FINESS ET : 950300277

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 927 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-128

**INSTITUT MÉDICAL D'ENNERY - Arrêté N°16-1803
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*INSTITUT MÉDICAL D'ENNERY - Arrêté N°16-1803 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1803
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : INSTITUT MEDICAL D'ENNERY
FINESS EJ : 950042994
FINESS ET : 950150011

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 026 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-112

INSTITUT MÉDICAL DE ROMAINVILLE - Arrêté
N°16-1787 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité

*INSTITUT MÉDICAL DE ROMAINVILLE - Arrêté N°16-1787 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1787
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **INSTITUT MEDICAL DE ROMAINVILLE**
FINESS EJ : 440052041
FINESS ET : 930021001

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 912 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-076

KORIAN C3S - Arrêté N°16-1751 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

*KORIAN C3S - Arrêté N°16-1751 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1751
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN C.3.S.**
FINESS EJ : 310021225
FINESS ET : 780300224

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 259 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-126

KORIAN JONCS MARINS - Arrêté N°16-1801 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*KORIAN JONCS MARINS - Arrêté N°16-1801 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1801
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN JONCS MARINS**
FINESS EJ : 310021266
FINESS ET : 940300577

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 137 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-086

KORIAN L'OBSERVATOIRE - Arrêté N°16-1761 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*KORIAN L'OBSERVATOIRE - Arrêté N°16-1761 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1761
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN L'OBSERVATOIRE**
FINESS EJ : 310021308
FINESS ET : 910300151

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 857 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-077

KORIAN LA GUYONNE - Arrêté N°16-1752 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*KORIAN LA GUYONNE - Arrêté N°16-1752 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1752
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN LA GUYONNE**
FINESS EJ : 310021209
FINESS ET : 780300448

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 882 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-088

KORIAN LA MARETTE - Arrêté N°16-1763 portant
fixation du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*KORIAN LA MARETTE - Arrêté N°16-1763 portant fixation du montant du forfait versé au titre
de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1763
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN LA MARETTE**
FINESS EJ : 310021282
FINESS ET : 910300235

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 700 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-130

KORIAN LE PONT - Arrêté N°16-1805 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

*KORIAN LE PONT - Arrêté N°16-1805 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1805
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN LE PONT**
FINESS EJ : 310021183
FINESS ET : 950300103

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 501 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-074

KORIAN LES NOES - Arrêté N°16-1749 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*KORIAN LES NOES - Arrêté N°16-1749 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1749
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN LES NOES**
FINESS EJ : 310021258
FINESS ET : 780300166

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 922 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-118

**KORIAN ROGER SALENGRO - Arrêté N°16-1793
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*KORIAN ROGER SALENGRO - Arrêté N°16-1793 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1793
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN ROGER SALENGRO**
FINESS EJ : 310021290
FINESS ET : 930300678

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 863 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-115

KORIAN SULLY - Arrêté N°16-1790 portant fixation du
montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale.

*KORIAN SULLY - Arrêté N°16-1790 portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1790
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN SULLY**
FINESS EJ : 310021274
FINESS ET : 930300280

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 556 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-093

MAISON DE SANTÉ ROCHEBRUNE - Arrêté

N°16-1768 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

*MAISON DE SANTÉ ROCHEBRUNE - Arrêté N°16-1768 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1768
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **MAISON DE SANTE ROCHEBRUNE**
FINESS EJ : 920007499
FINESS ET : 920007549

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 834 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-096

POLE DE SANTÉ DU PLATEAU - CLAMART - Arrêté
N°16-1771 portant fixation du montant du forfait versé au
titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
*POLE DE SANTÉ DU PLATEAU - CLAMART - Arrêté N°16-1771 portant fixation du montant du
forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté n° 16-1771
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : POLE DE SANTE DU PLATEAU - CLAMART
FINESS EJ : 920000940
FINESS ET : 920300266

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 580 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-14-127

**POLYCLINIQUE LA CONCORDE - Arrêté N°16-1802
portant fixation du montant du forfait versé au titre de
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.**

*POLYCLINIQUE LA CONCORDE - Arrêté N°16-1802 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté n° 16-1802
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : POLYCLINIQUE LA CONCORDE
FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 940813090

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 562 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 14 décembre 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île de France

Par délégation

La Responsable du Département pilotage
financier des établissements de santé



Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-002

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL de l'Aubette au titre des contrôles des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL de l'Aubette
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 19/09/2016 par M. PHILIPPON Nicolas pour l'**EARL de l'Aubette** dont le siège social se situe au 9 ter rue du rouge gorge, 95420 MAGNY EN VEXIN.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'EARL de l'Aubette est autorisée à exploiter une surface de **13 ha 42 a 10 ca** de terres situées sur la commune de **Guiry en Vexin**, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
GUIRY EN VEXIN	Y 17	2ha 10a 85ca	HUPPE Odile
	Y22	11ha 31a 25ca	Indivision VINSONNEAU Marie Madeleine et HUPPE DEGRAVE Odile

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de Guiry en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-003

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL MORIN au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MORIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 16/09/2016 par l'**EARL MORIN** dont le siège social se situe au 1 rue de la Comblaise, 95300 LIVILLIERS.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

L'EARL MORIN est autorisée à exploiter une surface de **23 ha 63 a 16 ca** de terres situées sur les communes de **Hérouville et Livilliers**, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
HEROUVILLE	B67 B68	4 ha 75 a 60 ca	DARRAS Claude
LIVILLIERS	A73 A74 A75 A11 A67 B58 D72 D74	18 ha 87 a 56 ca	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Hérouville et Livilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-001

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA la Bretèche au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA la Bretèche
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 19/09/2016 par **M. et Mme Maigniel pour la SCEA la Bretèche** dont le siège social se situe au 96 rue a.m. guesnier blamecourt, 95420 MAGNY EN VEXIN.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

La **SCEA la Bretèche** est autorisée à exploiter une surface de **13 ha 42 a 10 ca** de terres situées sur les communes de **Guiry en Vexin** et **Gadancourt** correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Surface		Propriétaire
GUIRY EN VEXIN	11 ha 06 a 25 ca	0ha 35a 20ca	HUPPE LAINE Bernadette
		2ha 50a 15ca	HUPPE Marie Josephe
		8ha 20a 90ca	Indivision VINSONNEAU Marie Madeleine et HUPPE DEGRAVE Odile
GADANCOURT	2 ha 35 a 85 ca	2ha 35a 85ca	HUPPE LAINE Bernadette
	TOTAL	13ha 42a 10ca	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Guiry en Vexin et Gadancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA SARGERET au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA SARGERET
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 14/09/2016 par la **SCEA SARGERET** dont le siège social se situe au 3 rue de la croix des ruelles, 95450 THEMERICOURT.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

La SCEA SARGERET est autorisée à exploiter une surface de 8 ha 79 a 97 ca de terres situées sur la commune de Guiry en Vexin, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
GUIRY EN VEXIN	Y 27	0 ha 96 a 90	Marie Josèphe HUPPE
	Y64	7 ha 83 a 07	Jean François HUPPE

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de Guiry en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-007

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA SARGERET au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA SARGERET
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 14/09/2016 par la **SCEA SARGERET** dont le siège social se situe au 3 rue de la croix des ruelles, 95450 THEMERICOURT.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA SARGERET** est autorisée à exploiter une surface de **8 ha 79 a 97 ca** de terres situées sur la commune de **Guiry en Vexin**, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
GUIRY EN VEXIN	Y 27	0 ha 96 a 90	Marie Josèphe HUPPE
	Y64	7 ha 83 a 07	Jean François HUPPE

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le maire de Guiry en Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-005

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame CUYPERS CHATELAIN Corinne au
titre du contrôle et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme CUYPERS CHATELAIN Corinne
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 08/09/2016 par **Mme CUYPERS CHATELAIN Corinne pour la SCEA du pré blanc** dont le siège social se situe au 2 rue Roger Salengro, 95670 MARLY LA VILLE.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme CHATELAIN épouse CUYPERS Corinne est autorisée, dans le cadre de la mise à disposition pour la SCEA du Pré Blanc, à exploiter une surface de 116 ha 28 a 30 ca de terres situées sur les communes de Fosses, Bellefontaine et Marly la ville, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Surface (ha)	Propriétaire
FOSSES, BELLEFONTAINE, MARLY LA VILLE	102 ha 31 a 10	Indivision CUYPERS
	11 ha 59 a 60	SAVART Pierre
	1 ha 60 a 67	PASINETTI, LACHET, POINCET

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Fosses, Bellefontaine et Marly la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le 21 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2016-12-21-004

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur Laurent GUILLEMIN au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Laurent GUILLEMIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 31/08/2016 par **M. Laurent GUILLEMIN** demeurant au 21 avenue de Chartres, 60500 CHANTILLY

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois de mise en publicité à compter du 07/11/2016,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

M. Laurent GUILLEMIN est autorisé à exploiter une surface de 11 ha 11 a 50 ca de terres situées sur les communes de **Puiseux en France, Chatenay en France et Fontenay en Parisis**, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface (ha)	Propriétaire
Puiseux en France	ZE 14	5 ha 38	Indivision GUILLEMIN
Chatenay en France	ZB 8	2ha 49a 70	
Fontenay en Parisis	ZD 16	3 ha 23a 80	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires de Puiseux en France, Chatenay en France et Fontenay en Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Cachan, le **21 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-12-20-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre
2015 modifié portant renouvellement des membres de la
commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de Paris-Charles de Gaulle ;
- VU** la désignation de la Fédération Générale de la Confédération Française de Travailleurs Chrétiens des Transports du 1^{er} décembre 2016 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2015293-0007 du 20 octobre 2015 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du « Représentants des professions aéronautiques » alinéa 1 « Représentants des personnels »

« I - Représentants des professions aéronautiques :

1) Représentants des personnels

c) C.F.T.C.

Titulaire : M. Vincent PAYA

Suppléant : Mme Monia DEJONG »

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15

Standard : 01.82.52.40.00 - Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - Représentants des professions aéronautiques :

1) Représentants des personnels

c) C.F.T.C.

Titulaire : M. Vincent PAYA

Suppléant : M. Brahim FATNASSI »

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat,
- Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
- Monsieur le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat chargé des transports, de la mer et de la pêche

Fait à Paris, le 20 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO